**ARTICLES CODE DU SPORT**

[**Article R331-6**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035432309/2017-08-14)

[**Modifié par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 - art. 3**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000035419715/2017-08-14/)

Sont soumises à déclaration les manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et qui :

1° Soit constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance ;

2° Soit constituent des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants.

## [Article R331-8](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035432316/2017-08-14)

[**Modifié par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 - art. 5**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000035419719/2017-08-14/)

L'organisateur d'une manifestation mentionnée au 2° de l'article [R. 331-6](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006548262&dateTexte=&categorieLien=cid) dépose une déclaration, au plus tard un mois avant la date de l'événement, auprès du préfet territorialement compétent.

Pour les manifestations se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune, la déclaration est faite auprès du maire ou, à Paris, du préfet de police.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports fixe la composition et les modalités de dépôt des dossiers de déclaration.

## [Article R331-11](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035432321/2017-08-14)

[**Modifié par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 - art. 6**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000035419721/2017-08-14/)

Dès réception du dossier de déclaration, l'autorité administrative compétente saisit pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation. Si le préfet est l'autorité administrative compétente, il peut également saisir pour avis la commission départementale de la sécurité routière.

Il peut être prescrit par cette autorité administrative des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur lorsque ces dernières lui semblent insuffisantes pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs, pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes et pour préserver la sécurité publique.

[**Article R331-14**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025450674/2017-08-14)

[**Modifié par Décret n°2012-312 du 5 mars 2012 - art. 3**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000025446888/2012-06-07/)

Une manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente des garanties d'assurance mentionnées à l'article [L. 331-9](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547714&dateTexte=&categorieLien=cid), souscrites par l'organisateur.

## [Article R331-17-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035432359/2017-08-14)

[**Modifié par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 - art. 8**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000035419725/2017-08-14/)

Le fait d'organiser sans la déclaration prévue à l'article [R. 331-6](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006548262&dateTexte=&categorieLien=cid)une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article [R. 331-11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006548267&dateTexte=&categorieLien=cid).

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non déclarée alors qu'elle était soumise à déclaration en application de l'article R. 331-6.

[**Article A331-2**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036110149/2017-11-30)

[**Modifié par Arrêté du 24 novembre 2017 - art. 1**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000036109860/2017-11-30/)

Tout dossier de déclaration de manifestation sportive, mentionnée à l'article [R. 331-6](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006548262&dateTexte=&categorieLien=cid), présenté par l'organisateur comprend :

1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, du coordonnateur chargé de la sécurité ;

2° L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule ;

3° La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés ;

4° Un itinéraire détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la liste de ces voies, sur lequel figurent, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;

5° Le nombre maximal de participants de la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ;

6° Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;

7° L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Par dérogation au 4°, les disciplines sportives pour lesquelles l'itinéraire des participants ne peut être défini à l'avance, telles que la course d'orientation, un plan de l'aire d'évolution des participants est transmis en lieu et place ainsi que la liste des voies susceptibles d'être empruntées.

## [Article A331-5](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036110153/2017-11-30)

[**Modifié par Arrêté du 24 novembre 2017 - art. 1**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000036109860/2017-11-30/)

L'autorité administrative compétente délivre un récépissé de déclaration à l'organisateur lorsque le dossier transmis est complet au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation. Le cas échéant, elle transmet une copie de ce récépissé aux autorités de police locales concernées par la manifestation.